



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37-594

Arrêté portant enregistrement de l'installation exploitée par la société FONCIERE L.J.V. à Toulouse (31200), rue de l'Égalité, ZAC Garonne

N° 0 4 7

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui remplace, depuis le 17 avril 2017, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations pour la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant ouverture d'une consultation du public du 13 mars 2017 au 10 avril 2017 inclus et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2016 complétée le 20 décembre 2016 par la société FONCIERE L.J.V. dont le siège social est 4bis rue Jean Rouquette, à Saint-Alban, pour l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) située rue l'Égalité, ZAC Garonne, sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 remplacé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu la lettre de la mairie de Blagnac du 15 mars 2017 ;

Vu les observations émises par le représentant délégué du conseil municipal de Toulouse en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'absence d'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme (Toulouse Métropole) sur la proposition d'usage futur du site, au-delà du délai de quarante-cinq jours suivant sa saisine conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 remplacé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FONCIERE L.J.V. le 17 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les installations de la société FONCIERE L.J.V., dont le siège social est situé 4bis rue Jean Rouquette, à Saint-Alban, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Toulouse, rue de l'Égalité, ZAC Garonne.

Ces installations sont classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes) : le volume total des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage en quantité supérieure à 500 tonnes au sein de 6 cellules de 2 870 m ² chacune Volume total des entrepôts : 227 000 m ³	E (enregistrement)

Art. 2. – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2016, complétée le 20 décembre 2016.

Art. 3 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Art. 4. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 5. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Art. 6. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage à caractère industriel, artisanal ou commercial en cohérence avec le zonage déterminé dans le PLU de Toulouse.

Art. 7. — Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que les dispositions spécifiques du règlement annexé au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations (PPRI) approuvé le 20 décembre 2011 sur la commune de Toulouse.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 8. – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées à l'article 2 pour les installations considérées comme existantes.

Art. 9. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 10. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société FONCIERE L.J.V.

Art. 11. – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 12. – En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Toulouse (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal de la commune de Blagnac.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 13. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONCIERE L.J.V.

Fait à Toulouse, le 19 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Annexe :

Plan de situation

ANNEXE

Vu pour être annexé à
en date du 19 mai 2017

Toulouse, le 19 MAI 2017
Le Préfet, pour le Préfet
départemental de la Haute-Garonne,
Le Secrétaire Général

Stéphane DACUN



Site de l'opération

MAÎTRE D'OUVRAGE
PROJET 1.1
11 rue des Peupliers
31130 BRAY-LE-CHÂTEAU



PROJET D'OPÉRATION
Construction d'un bâtiment d'habitation
rue des Peupliers
Commune de Toulouse
Zonage C2
Date : 12 JUILLET 2016



PROJET

DESIGNER
DE PROJETS
DE CONSTRUCTION

Loterie **Date**

Objet de la modification

TITRE

PLAN DE SITUATION DU TERRAIN - PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS À ENFER

ÉCHELLE

N° PIÈCE PG-1-PC2

PC

IND 1



